



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification n°1 du Plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Witry-lès-Reims (51)
portée par la communauté urbaine du Grand-Reims**

n°MRAe 2022ACGE3

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ; notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 14 septembre 2022 et déposée par la communauté urbaine du Grand Reims (51) compétente en la matière, relative à la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Witry-lès-Reims, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme .

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit :

Considérant que le projet de modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) est concerné par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT2R) de la Région de Reims ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Witry-lès-Reims (4 971 habitants en 2019 selon l'INSEE), fait évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et programmation (OAP), et porte sur les points suivants :

- **Point 1** : supprimer le périmètre de la Zone d'aménagement différé (ZAD) qui n'a pas été réglementairement créé, et reclasser les terrains concernés en zone agricole protégée Ap, strictement inconstructible, y compris pour les bâtiments agricoles ;
- **Point 2** : créer un sous classement 1AUa pour le secteur des Cabouzets (1,8 ha en zone 1AU) ;

- **Point 3** : rétablir une limite de zonage UX¹/UCa², rue de l'Usine ;
- **Point 4** : revoir quelques dispositions du règlement concernant la hauteur des constructions ;

Observant que :

- **Point 1** : ce point permet d'enregistrer la suppression de la ZAD, de supprimer l'erreur matérielle correspondante et un reclassement en zone Ap inconstructible qui ne présente pas d'impact sur l'environnement et qui est cohérent avec la vocation actuelle des terrains ;
- **Point 2** : la zone à vocation résidentielle des Cabouzets, classée en zone 1AU dans le PLU en vigueur, devient 1AUa, afin de préciser les conditions de construction et d'aménagement ;
- **Point 3** : ce point permet le reclassement en zone UCa, rue de l'Usine, d'une partie de la parcelle AA 429 correspondant au jardin et à l'accès à la maison d'habitation située sur la parcelle. Ce nouveau zonage est cohérent avec la vocation actuelle des terrains ;
- **Point 4** : ce point permettra d'assurer une meilleure prise en compte de la configuration et de la topographie du terrain lors de la réalisation de nouvelles constructions ; les modifications du règlement écrit ne remettent pas en cause l'économie générale du document ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté urbaine du Grand Reims, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune de Witry-lès-Reims n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable (communauté urbaine du Grand Reims) ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté urbaine du Grand-Reims rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 2 novembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1 La zone UX correspond à la zone d'activités de Witry-Caurel.

2 La zone UCa correspond principalement au bâti ancien à dominante urbaine ou mixte du centre ancien.